COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°22

Réunion du :	**Mardi 16 décembre 2025**
À :	**14h00**
Présidence :	**MME. Céline SCIORTINO**
Présents :	**MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA M. Eric TOUBOUL**
Excusé	**Néant**
Assiste à la séance :	**MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

INFRACTION FMI

R1 FUTSAL - INTER CANNES (561109)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels lors de la rencontre de R1 Futsal – 53413250- INTER CANNES / MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY du 06/12/2025 indiquant à la Présente Commission l'impossibilité de clôturer et transmettre la feuille de match informatisée.

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club précité a fait valoir dans ses explications que la FMI a été utilisée correctement jusqu'au moment de la connecter à internet pour envoyer la feuille de match à l'issue de la rencontre. Qu'un bug de synchronisation est alors apparu et n'a pas permis la manœuvre.

Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 €uros

*****

REGIONAL 2 - U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de REGIONAL 2 – 53563362- U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / F.C. RAMATUELLOIS du 07.12.2025.

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS fait valoir dans ses explications qu'il rencontre un problème avec ses tablettes et qu'il n'arrive plus à utiliser le service FMI.

Que le club a procédé à une tentative de modification des paramètres d'affichage, sans que cela n'ait permis de remédier au dysfonctionnement.

Considérant que le club précité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 €uros

*****

REGIONAL 3 - ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE (503179)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de REGIONAL 3 – 53564142 - ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE / RIVIERA FOOTBALL CLUB 2 du 07.12.2025.

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE fait valoir dans ses explications que La FMI n'a pas pu être effectuée car la connexion à la feuille de match ne fonctionnait pas.
Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 €uros

*****

U18 R2 - RACING CLUB DE GRASSE (500420)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des officiels lors de la rencontre de U18 R2 – 53565440 - RACING CLUB DE GRASSE / F.C. MARTIGUES du 07.12.2025.

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le RACING CLUB DE GRASSE fait valoir dans ses explications que la FMI a été utilisée pour cette rencontre, mais que cependant, à la fin de la rencontre, l'arbitre et le délégué n'arrivait pas à entrer les informations d'après match pour une raison inconnue et que de ce fait, l'arbitre et le délégué ont fait un rapport par rapport à cette problématique.

Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 €uros

*****

COUPE MEDITERRANEE U14 REGIONAL – ST. MARS. UNI. C. (500428)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Coupe Méditerranée U14 REGIONAL – 53623101 - S.C. TOULON / ST MARSEILLAIS UNI. C. du 06.12.2025.

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club du ST. MARS. UNI. C. fait valoir qu'il n'avait pas les codes permettant de se connecter à la tablette et donc de réaliser une feuille de match informatisée.
Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 €uros

*****

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U20 R - F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997)
U18 FUTSAL – LES MINOTS DU VASIO (560562)
U18 FUTSAL – C.S. DES KING OF VAL DES ROUGIERES (590261)

- **Article 36 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur les feuilles de matches pour les rencontres : U20 R – A.S. D'AIX-EN-PROVENCE / F.C. DE MOUGINS C.A., ainsi que les rencontres U18 FUTSAL – 53572865 – TOULON METROPOLE FUTSAL / LES MINOTS DU VASIO et – 53572869 FUTSAL C. PORT DE BOUC / C.S.K. OF VAL ROUGIERES en date du 06/12/2025.

Attendu que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 36 que *« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*
Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.
Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.
En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

Considérant que le club F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR n'a pas répondu à la demande d'explications.

Considérant que le club des MINOTS DU VASIO indique à la présente Commission que la dirigeante initialement prévue pour la rencontre était malade ce jour-là.
Qu'elle n'a pas pu être remplacée, ce qui a conduit à ce que le club se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que le club C.S. DES KING OF VAL DES ROUGIERES qu'indique un problème logistique a rendu impossible la présence d'un deuxième dirigeant pour la rencontre en rubrique.
Que les clubs se trouvent en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 20 €**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS À L'EQUIPE EN INFRACTION.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 20 €uros

*****

FORFAIT

U18 F REGIONAL – GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS (560831)

- **Article 21 du Règlement du Championnat U18 F : Forfait**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du G.F. MIRAGRANS à destination de la Commission actant le forfait de G.F. MIRAGRANS pour la rencontre : 53572051 – G.F. MIRAGRANS / F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ du 13/12/2025.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U18 F dispose que : « Un *club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.
Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 300 €uros

*****

Régional 1 Futsal F – ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL SUD (550456)

- **Article 12 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal F : Forfait**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel de l'ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL SUD à destination de la Commission actant le forfait de l'équipe pour la rencontre : 53602134 – GERBY FEMININ CLUB FUTSAL / ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL SUD du 13/12/2025.

Attendu que l'article 12 du Championnat Régional 1 Futsal F dispose que : « Un *club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que dans le cadre de la promotion et le développement du Futsal Féminin, la Commission d'Organisation estime que pour cette première année de Championnat et dans le cadre d'un premier forfait, il convient de ne pas sanctionner pécuniairement le club fautif.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

*****

REPROGRAMMATION

REGIONAL 1 FEMININ ESCATES

REGIONAL 1 F ESCATES – 53564522– ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE. / F.C. FEMININ MONTEUX

- Article 8 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FESCATES – Calendrier et Horaires
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de la qualification du club. du club ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE pour 16es de finale de la Coupe de France Féminine qui se déroulera le 11 janvier 2026, date d'une journée de Championnat pour le club recevant.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre dans la mesure ou les

rencontres fédérales ont la priorité sur les rencontres régionales.

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- **ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE. / F.C. FEMININ MONTEUX au mercredi 14 janvier 2026.**

*****

REGIONAL 2

REGIONAL 2 – 53563749– F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR. / OLYMPIQUE DE SAINT MAXIMIN

- Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux SENIORS – Calendrier et Horaires
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report de la rencontre R2 – F.C. DE MOUGINS C.A. / O. DE ST MAXIMIN initialement prévue le 04 janvier 2026 du fait de la fermeture des installations sportives par le propriétaire des installations.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que la Commission de Céans relève que le 18 janvier 2026 aura lieu un tour de Coupe Méditerranée SENIORS mais qu'il convient de constater que les rencontres de Championnat ont la priorité sur les rencontres de Coupe.
Qu'en considérant de cela, la Commission est en droit d'intervertir les deux rencontres ;

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- **F.C. DE MOUGINS C.A. / O. DE SAINT MAXIMIN au dimanche 18 janvier 2026 à 15 heures.**

*****

COUPE MEDITERRANEE SENIORS

COUPE MEDITERRANEE SENIORS – 53563749– A.S. CANNES. 2 / F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR

- Article 11 du Règlement de la Coupe Méditerranée SENIORS – Calendrier
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la reprogrammation de la rencontre de Championnat Régional 2 F.C. DE MOUGINS C.A. / O. DE SAINT MAXIMIN au dimanche 18 janvier 2026 du fait de la priorité donnée aux rencontres de Championnat sur les rencontres de Coupe régionale.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations*

classées. »

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- **A.S. CANNES. 2/ F.C. DE MOUGINS C.A. au mercredi 21 janvier 2026.**

*****

U15F

U15 F – 53613283– F.C. FEMININ MONTEUX / LES MINOTS DU VASIO
U15 F – 53613285– S. C. DRAGUIGNAN / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES

- Article 10 du Règlement du Championnat U15F – Calendrier et Horaires
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la présence d'un arrêté municipal émit par les propriétaires des installations sportives interdisant l'accès aux complexes sportifs jusqu'au 05 janvier 2026.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres comme suit :

- **F.C. FEMININ MONTEUX / LES MINOTS DU VASIO AU MERCREDI 21 JANVIER 2026**
- **S. C. DRAGUIGNAN / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES AU SAMEDI 14 FEVRIER 2026**

*****

U14 R

U14 R – 53566429– U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / CAVIGAL NICE S.

- Article 10 du Règlement du Championnat U14 R– Calendrier et Horaires
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance du report de la rencontre en rubrique lors d'une décision émise par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre à la première date disponible.

Qu'après étude du calendrier, il apparaît que les deux clubs ont été éliminés de la Coupe Méditerranée U14, ce qui libère une place dans le calendrier.

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- **U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / CAVIGAL NICE S.au samedi 17 janvier 2026**

*****

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

Annule & Remplace :

SJFC(665159)
F.C. MUNICIPAUX CAGNES (611329)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition. :

Attendu que l'article 9 de la Coupe Nationale Foot Entreprise dispose que « *Pour l'ensemble des rencontres, le règlement des arbitres et du délégué est partagé entre les deux clubs, et est effectué sur place*. »
Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs ont indiqué avoir réglé les Officiels dès la fin de la rencontre.
Que la Commission annule donc sa décision rendue lors du procès-verbal n°17 de la Commission Régionale des Activités Sportives en date du 13/11/2025.

Par ces motifs,

La Commission annule sa décision de prélèvement sur le compte-club émise à l'encontre des deux clubs pour un montant de 109,50 €uros par club.

*****

OBLIGATIONS FEMININES

ETAT DES LIEUX DES OBLIGATIONS R1 FEMININ ESCATES

1. Les clubs engagés en R1 Féminin ESCATES doivent obligatoirement :
   - S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.
   - Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.
     Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.
   - Disposer, dès le début de la saison, d'un entraîneur BMF ou DF Coach SENIORS pour encadrer

l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à *la moitié du nombre total de plateaux* organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des quatre critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces quatre critères ne peut participer à la phase d'accession.

2. Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District.

R1 F ESCATES - *Constat au 30.12.2025*								
CLUBS		**OBLIGATIONS**						
		S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement	Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.		Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité		Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F – U11F) participant à au moins **huit plateaux organisés par les Districts**	
			OUI / NON	Compétition	Nom	Diplôme	Licenciées	Plateaux
A.S. CAGNES LE CROS	563755		OUI	U13F	ROSA Carine	BMF	12	5
A.S. CANNES 2	500117		OUI	U15FR	DECOOL Christophe	DFCS	30	5
AV.C. AVIGNONNAIS	552220		OUI	U15FR	ERGOUG Sarah	BEF	12	4
ET.S. DE LA CIOTAT	503033		OUI	U18 F	DONNA DARMON	BMF	**1**	0
F.C. FEMININ MONTEUX	738985		OUI	U18FR	XUEREB Xavier	BMF	16	4
HYERES F.C.	500102		OUI	U18FR	GUERIN Fabien	DFCS	15	5
O. DE MARSEILLE 2	500083		OUI	U19 NAT F	TOIHI WAHIB	BMF	31	3
S.C. AIX FEMININ	764417		OUI	U18F R	MALIGUE Serge	BEF	14	3
SP.C. TOULON	581717		OUI	U15FR	HADELE Bernard	DFCS	16	5
ST DIDIER ESP. PERNOISE	503179		OUI	U15F A 8	D'ASCANIO Alexandre	DFCS	12	4
ASPTT HYERES (FG)	520691							
		SANCTIONS CUMULATIVES						
		Interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin						
		Retrait de 3 points par obligations à l'équipe de R1 Féminin						
		Toute équipe non en règle 2 saisons consécutives sera rétrogradée en District						
ETAT DES LIEUX AU REGARD DU RESPECT DE CES CRITERES EST NOTIFIE EN DECEMBRE A CHAQUE CLUB								
LE CONSTAT DEFINITIF DU RESPECT DES TROIS CRITERES EST ARRETE LE 30 AVRIL								

*****

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY